

Le personnel spécialement commissionné est habilité au sens prévu par les articles 4, 7 et 8 de la loi du 14 mars 1942 pour rechercher, constater et enquêter sur les infractions. Préalablement à sa prise de service, ce personnel devra prêter serment.

Les agents du service du contrôle des prix et stocks, y compris ceux visés à l'article 6, sont tenus au secret professionnel.

ART. 7. — Les dépenses du service central sont à la charge du budget général, celles des services locaux à la charge des territoires intéressés.

ART. 8. — Le directeur du service central du contrôle des prix et stocks et les chefs des services locaux correspondent entre eux sous le couvert des gouverneurs ou chefs de territoire.

Le directeur du service central bénéficie de la franchise postale et télégraphique.

ART. 9. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le commissaire de la République française au Togo, le directeur général des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 août 1943.

P. COURNARIE.

Conseil d'Administration

N° 3157 — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F., haut-commissaire de la République au Togo en date du :

2 septembre 1943. — M. Förster, procureur de la République près le tribunal de Lomé, est nommé membre fonctionnaire du conseil d'administration du Togo en remplacement de M. Marchand.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Mesures sanitaires

ARRETE N° 466 s. s. du 29 août 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1928 sur la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté n° 834 du 27 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif destinées à prévenir et à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme-officiel n° 86 du 28 août 1943 du médecin-chef de la subdivision sanitaire de Lama-Kara signalant un décès suspect de maladie n° 10 à Lama-Kara;

Sur la proposition du directeur local de la santé publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le centre de Lama-Kara est placé sous le régime n° 2.

ART. 2. — Les circonscriptions de Sokodé, Mango et la subdivision de Lama-Kara sont placées sous le régime n° 1.

ART. 3. — Le directeur local de la santé publique, les commandants des cercles de Sokodé et Mango, et le chef de la subdivision de Lama-Kara sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1943.

P. SALICETI.

N° 484 s. s. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

11 septembre 1943. — Le diagnostic de maladie 10 à Lama-Kara n'étant pas confirmé par l'institut pasteur de Dakar, toutes les mesures prises par l'arrêté n° 466 s. s. du 29 août 1943 sont abrogées.

Péripleumonie bovine

N° 467 i. v. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo, en date du :

29 août 1943. — Sont déclarés infectés de péripleumonie les locaux, enclos et pâturages de Biankouri dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Les animaux suspects ou contaminés subiront la vaccination et ne devront quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

Colonisation cabraise

DECISION N° 544 A. P. A. du 29 août 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 27 juin 1938 organisant le fonctionnement du service de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase;

Vu le rapport n° 50 en date du 15 janvier 1943 du commandant du cercle de Sokodé sur le programme de renforcement de la colonisation cabraise pour l'année 1943;

Vu la nécessité de décongestionner le pays cabrais et d'intensifier la production agricole dans la région sud du cercle de Sokodé, proche du chemin de fer;

Vu les disponibilités budgétaires;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, pendant l'année 1943, l'installation de nouveaux colons cabrais, originaires de la subdivision de Lama-Kara, dans la région sud du cercle de Sokodé.

ART. 2. — Les familles des colons dont le nombre ne pourra dépasser cinq cents seront nourries pendant la durée de leur voyage aux frais du territoire; il leur sera distribué gratuitement de l'outillage, des semences, du sel, etc... pour faciliter leur première installation.

ART. 3. — Chaque famille recevra, en outre, une allocation mensuelle payable comme suit :

45 francs pendant la durée du premier trimestre 1943;

30 francs pendant la durée du deuxième trimestre 1943;

30 francs pour les 2 premiers mois du troisième trimestre.